

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2004/2715

Opération n° 2006/0657

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1-47

**fixant des prescriptions complémentaires à la société
Distribution Leader Price à BOUFFERE**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorisant la société Distribution Leader Price à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Boufféré ;

VU la demande en date du 16 mai 2006 présentée par la société Distribution Leader Price relative à la création d'un cellule supplémentaire de 3240 m² dans son entrepôt implanté sur le territoire de la commune de Boufféré ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 décembre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 19 décembre 2006 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

ARRETE

Article 1. Liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature

Les prescriptions de l'article 1.2. "Liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature" de l'arrêté préfectoral n° 05/DRCLE/1-280 du 2 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" *Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :*

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³.</i>	253 104 m ³ (19 200 t)	A
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	62 m ³	D
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	8 t	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	190 kW	D
2255.3	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³ .	80 m ³	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	64 kW	D

Article 2. Activités générale de la société

Les prescriptions de l'article 1.3.1. "Activité générale de la société" de l'arrêté préfectoral n° 05/DRCLE/1-280 du 2 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" *L'établissement procède à la réception, l'entreposage temporaire et l'expédition de produits de marchandises de type épicerie, liquides et droguerie - parfumerie - hygiène soit un stockage maximal d'environ*

*25 200 palettes (palette standard : 80 cm*120 cm) dont 540 palettes de matières dangereuses. "*

Article 3. Implantation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2. "Implantation de l'établissement" de l'arrêté préfectoral n° 05/DRCLE/1-280 du 2 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" L'établissement est situé sur le site du Parc Vendée Sud Loire, sur les parcelles n° 187, 193, 194, 196, 197 et 198, section ZN du cadastre.

Le terrain occupé a une superficie de 113 016 m² dont 29 884 m² de bâtiments couverts, 29 648 m² de voiries et 53 190 m² d'espaces verts.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,*
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.*

Les zones correspondant aux distances d'éloignement Z1 (32 mètres) et Z2 (54 mètres) sont mentionnées dans l'étude de dangers jointe à la demande du 2 décembre 2004 susvisée et sur le plan annexé au présent arrêté, et, complétées par celles mentionnées dans l'étude de dangers jointe à la demande de modification du 16 mai 2006 et sur le plan complémentaire annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. "

Article 4. Descriptions des principales installations

Les prescriptions de l'article 1.3.3. "Description des principales installations" de l'arrêté préfectoral n° 05/DRCLE/1-280 du 2 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Les principales installations sont constituées par un entrepôt de stockage de 29 884 m² composé de :

- 4 cellules de stockage (dont la surface unitaire est inférieure à 6000 m²) en racks avec zones de préparation côté quai pour un total de 23 097 m² (dont 16 921 m² pour le stockage, 2 581 m² pour la réception des commandes et 3 595 m² pour l'expédition des commandes) et une hauteur au faîtage de 13,80 m ;*
- 1 cellule de stockage en masse dont la surface est de 3 240 m² et d'une hauteur au faîtage de 13,80 m ;*
- 2 zones de bureaux d'exploitation (livraison/expédition) côté Ouest et côté Est dont les surfaces sont intégrées dans les surfaces des cellules ;*
- des zones de quais réception et quais expédition côtés Ouest et Est ;*
- des bureaux administratifs avec des locaux sociaux pour un total de 1 865 m² ;*
- 1 local gardien en entrée de site ;*
- des locaux techniques (1 atelier d'entretien, 1 local sprinkleur, 1 local électrique et 1 local de charge, 1 local groupe électrogène, 1 déchetterie) pour un total de 1 691 m². "*

Article 5. Aménagement du stockage

Les prescriptions de l'article 3.6.3. "Aménagement du stockage" de l'arrêté préfectoral n° 05/DRCLE/1-280 du 2 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses (définies à l'article 4.4.5.) doivent être stockées dans des cellules particulières (en particulier une cellule de 695 m² munie de capacités de rétentions conformes aux dispositions de l'article 4.4.3.). Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Par ailleurs, les alcools forts (80 m³) visés à l'article 1.2. (rubrique n° 2255.3) sont stockés dans la cellule comportant un compartiment grillagé et contre le mur coupe-feu séparatif.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Dans les 4 cellule de "stockage en racks", les matières sont exclusivement stockées en rayonnage ou en palettier, en présence de système d'extinction automatique. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture ou le plafond ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans la cellule de "stockage en masse", les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture. "

Article 6. Bassin de confinement

Les prescriptions de l'article 4.4.4. "Bassin de confinement" de l'arrêté préfectoral n° 05/DRCLE/1-280 du 2 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans cette capacité de confinement dont le volume minimal est de 2 605 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus

en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. "

Le reste sans changement.

Article 7. Dispositions administratives

7.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

7.2. Publicité de l'arrêté

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au Maire de BOUFFERE :

deux pour notification aux intéressés,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

7.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

7.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du Service Interministériel de la Protection Civile.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

Arrêté n° 07-DRCTAJE/1- 47 fixant des prescriptions complémentaires
à la société Distribution Leader Price à BOUFFERE

A N N E X E

à l'arrêté n°06-DRCTAJE/1- 47
fixant des prescriptions complémentaires
à la société Distribution Leader Price à BOUFFERE

- Plan de zonage des flux thermiques de la cellule supplémentaire

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET